

## **PRÉAMBULE**

### **Article 1 –Objet et champ d’application du règlement**

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par la BESTDRIVE ACADEMY. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

## **SECTION 1 : RÈGLES D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

### **Article 2 -Principes généraux**

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

-des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ; Lorsque la BESTDRIVE ACADEMY intervient sur les sites de ses clients, ou que la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

-de toute consigne imposée soit par la direction de l’organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s’agissant notamment de l’usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité. S’il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l’organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### **Article 3 -Obligations générales**

Les stagiaires doivent prendre connaissance et respecter toutes les mesures de sécurité et de protection individuelle ou collective affichées ou communiquées par l’organisme de formation.

Le matériel de lutte contre les incendies et les autres dispositifs de secours et de sécurité ne doivent pas être manipulés en dehors des cas d’utilisation normale et ne doivent faire l’objet d’aucune détérioration. Leurs accès doivent être dégagés afin de pouvoir les utiliser rapidement en cas de nécessité.

La détérioration ou le mauvais fonctionnement des dispositifs de sécurité dont les salariés auraient connaissance doit être immédiatement signalée à l’organisme de formation.

Les issues de secours doivent en permanence rester libres d’accès. Il est formellement interdit de les encombrer par du matériel ou des stocks de quelque nature que ce soit.

De même, aucun stagiaire ne saurait se soustraire à l’obligation de participer aux différentes actions et opérations mises en œuvre pour rétablir les conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des stagiaires

### **Article 4 -Consignes d’incendie**

Les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l’organisme de formation situés au 28 Rue du Général de Gaulle – 60880 LE MEUX pour le centre de formation du Meux, ainsi qu’au 405 Avenue du docteur

Jean Mac – 72000 LE MANS pour le centre de formation du Mans et qu’au 135 Avenue Mayor de Montricher – 13100 AIX-EN-PROVENCE pour le centre de formation d’Aix-En-Provence.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d’alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l’organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d’un début d’incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d’un téléphone fixe ou le 112 à partir d’un téléphone portable et alerter un représentant de l’organisme de formation.

#### **Article 5 -Boissons alcoolisées et drogues**

L’introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d’ivresse ou sous l’emprise de drogue dans l’organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

#### **Article 6 -Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l’enceinte de l’organisme de formation.

Cette interdiction s’étend également à la cigarette électronique

#### **Article 7 -Accident**

Le stagiaire victime d’un accident -survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail –ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l’organisme de formation.

Le responsable de l’organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

### **SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE**

#### **Article 8 -Assiduité du stagiaire en formation**

##### **Article 8.1. -Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l’organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s’absenter pendant les heures de stage.

##### **Article 8.2. -Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d’absence, de retard ou de départ avant l’horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l’organisme de formation et s’en justifier.

L’organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, France Travail,...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l’article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire –dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics –s’expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l’absence.

##### **Article 8.3. -Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

#### **Article 9 -Accès aux locaux de formation**

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

#### **Article 10 -Tenue**

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte et avoir les moyens adaptés à sa sécurité en cas de besoin (chaussures de sécurité, gants,...)

#### **Article 11 – Neutralité politique, religieuse et philosophique**

La Direction a pour volonté d'assurer à l'ensemble du personnel un référentiel commun et partagé favorisant la cohésion des stagiaires, le respect de toutes les diversités et le vivre ensemble.

Il s'agit d'assurer l'exercice de la liberté d'expression sans que cela fasse obstacle au bon fonctionnement de l'académie.

Le port visible de signes de convictions politiques ou religieuses par les collaborateurs n'est pas autorisé.

Constituent notamment un abus du droit d'expression le prosélytisme ou les actes de pression ou d'agression à l'égard d'autres salariés.

En outre, nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse, de ses croyances philosophiques ou de ses opinions politiques pour refuser d'exécuter le stage ou pour perturber le bon fonctionnement de l'académie.

La liberté de croyance et d'expression ne saurait faire obstacle :

- au respect de l'organisation du travail ;
- à des impératifs d'hygiène et de sécurité ;
- au respect de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes. »

#### **Article 12 -Comportement**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Toute rixe, injure, insulte, incivilité ou tout autre comportement agressif est interdit dans l'entreprise.

**Article 13 -Utilisation du matériel**

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Il pourra, être procédé à des fouilles des stagiaires dans des conditions préservant la dignité et l'intimité de la personne en cas de nécessité, notamment en cas de disparition renouvelée et rapprochée d'objets et/ou de matériels appartenant à l'organisme de formation.

Des fouilles pourront également avoir lieu, dans les casiers du personnel, dans les voitures personnelles et/ou professionnelles des salariés, en cas de stricte nécessité, notamment en cas de disparition renouvelée et rapprochée d'objets et/ou de matériels appartenant à l'organisme de formation.

Le stagiaire sera averti de son droit de s'opposer à un tel contrôle. Il pourra exiger ou refuser la présence d'un témoin (salarié ou représentant du personnel), lors de cette vérification. En cas d'opposition de l'intéressé, la Direction pourra avoir recours à un officier de police judiciaire.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

**Article 14 -Tenue des locaux**

D'une manière générale, les locaux doivent être maintenus en bon état de propreté et de rangement. Le personnel doit notamment utiliser les poubelles et corbeilles prévues à cet effet.

**SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES****Article 15 -Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- et/ou le financeur du stage.

**Article 16 -Garanties disciplinaires**

Article 16.1. –Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet

agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 16.2. –Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

-il convoque le stagiaire –par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge –en lui indiquant l'objet de la convocation ;

-la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 16.3. –Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 16.4. –Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

#### **SECTION 4 : PREVENTION DU HARCELEMENT SEXUEL, DES AGISSEMENTS SEXISTES ET DU HARCELEMENT MORAL**

Les articles du Code du travail (article L.1153-1, L.1153-2, L.1153-3, L.1153-4, L.1153-6, L.1152-1, L.1152-2, et L.1152-5) relatifs au harcèlement moral, au harcèlement sexuel et aux agissements sexistes s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle.

**Article 17 -Harcèlement sexuel et agissements sexistes**  
*«Aucun stagiaire ne doit subir des faits :*  
*1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;*  
*Le harcèlement sexuel est également constitué :*  
*a) Lorsqu'un même stagiaire subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;*  
*b) Lorsqu'un même stagiaire subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.*  
*2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »*

*« Aucun stagiaire ne peut être sanctionné [...] ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, [...] pour avoir subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article*

*L.1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ».*

*« Aucun stagiaire ne peut être sanctionné [...] ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés ».*

*« Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L.1153-1 à L.1153-3 est nul. »*

Par ailleurs, *« tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire ».*

#### **Article 18 -Harcèlement moral**

*« Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».*

*« Aucun stagiaire, ne peut être sanctionné [...] ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte [...] pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. »*

*« Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire ».*

#### **SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES**

**(NDLR : section applicable si vous avez des actions d'une durée supérieure à 500 heures).**

##### **Article 19 –Organisation des élections**

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin.

Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

##### **Article 20 –Durée du mandat des délégués des stagiaires**

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

##### **Article 21 –Rôle des délégués des stagiaires**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

*« Le présent Règlement intérieur entre en application à compter du 01/03/2025 »*

**Arnaud LEBEUGLE**  
**Responsable BestDrive Academy**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud Lebeugle', is written over a large, faint, stylized star or asterisk graphic.